



PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

**DIMANCHE 22 MARS 2026
à 15H30**

Salle du Conseil municipal

SOMMAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

PREAMBULE

1 Installation du conseil municipal	3
2 Election du maire	4
3 Détermination du nombre d'adjoints	5
4 Election des adjoints	5
5 Lecture de la « Charte de l'élus local »	6
6 Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026	7
7 Fixation du montant des indemnités aux élus	7
8 Fixation du montant des indemnités aux élus : majoration commune classée station de tourisme.....	8
9 Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire.....	9
10 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux	12

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22.03.2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT DEUX MARS
les membres composant le conseil municipal de la commune de Morzine,
légalement convoqués le 18 mars 2026,
conformément aux dispositions de l'article L.2121-10
du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT –
se sont réunis, à quinze heure trente minutes, en séance publique,
en salle du conseil municipal de la mairie de Morzine, située 1 place de l'Eglise,

Date de convocation du Conseil municipal : 18 mars 2026

Nombre de membres composant le conseil municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 23

Quorum : 12

Présents :

Mmes, MM. BERGER Jean-François, ANTHONIOZ TAVERNER Elisabeth, MARCHAND Thierry, BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, THORENS Valérie, MARULLAZ David, VERNET Josette, BEARD Patrick, MARULLAZ Marie-Paule, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, PERRIER Guy, ROSSET Emmanuelle, BRAIZE Jean-Michel, LEFANT Myriam, GAYDON Jean-François, PLAGNAT Emilie, LENVERS Fabien, MARULLAZ Aube, TROMBERT Julien, CONSTANT Monique, HEU Benoît

PREAMBULE

En complément des délibérations portant sur les points 1, 2, 3, 4, sont annexés au présent procès-verbal de séance :

- le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints,
- la liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire,
- la feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints,
- le tableau du conseil municipal avec le rang occupé.

1 Installation du conseil municipal

Mme Monique CONSTANT, en tant que doyenne du conseil municipal actuel a ouvert la séance puis a procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux qui ont été immédiatement installés dans leurs fonctions

M. Fabien LENVERS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

2 Election du maire

- Sous la présidence de Mme Monique CONSTANT -

DELIBERATION D_2026_03B_01 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT - notamment ses articles L2122-1 à L2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant la candidature de M. BERGER Jean-François,

Sous la présidence de Mme CONSTANT Monique, membre plus âgé du conseil municipal, conformément à l'article L2122-8 du CGCT,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu :

- Monsieur BERGER Jean-François : 23 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCLAME élu maire M. BERGER Jean-François, immédiatement installé dans ses fonctions.

- Jean-François BERGER, maire, assure la présidence de séance -

3 Détermination du nombre d'adjoints

DELIBERATION D_2026_03B_02 :

M. le maire rappelle que, conformément à l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil municipal (23) arrondi à l'entier inférieur.

Ce pourcentage donne pour la commune de Morzine, un effectif maximum de 6 adjoints. En conséquence, M. le maire propose au conseil municipal la création de ces 6 postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après un vote à main levée qui a donné le résultat suivant : 23 pour,

ACCEPTE la création de 6 postes d'adjoints au maire.

4 Election des adjoints

DELIBERATION D_2026_03B_03 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT - et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération, référencée D_2026_03B_02, approuvant la création de six (6) postes d'adjoints au maire, en application de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de six (6) maires adjoints,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidature conduite par M. MARCHAND Thierry,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls et blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

La liste conduite par M. MARCHAND Thierry a obtenu 23 voix.

SONT ELUS adjoints au maire de Morzine, selon le rang ci-après indiqué, et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{er} adjoint : M. MARCHAND Thierry,
- 2^{ème} adjointe : Mme BAUD PACHON Valérie,
- 3^{ème} adjoint : M. BAUD Philippe,
- 4^{ème} adjointe : Mme ANTHONIOZ TAVERNIER Elisabeth,
- 5^{ème} adjoint : M. MARULLAZ David,
- 6^{ème} adjointe : Mme THORENS Valérie.

5 Lecture de la « Charte de l'élu local »

Conformément à la loi du 22 décembre 2025, qui a modernisé la Charte de l'élu local du 31 mars 2015, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat et qui vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local, M. le maire a donné lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT-. Une copie a été remise à chaque élu.

« CHARTE DE L'ELU LOCAL »

Article L1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6 Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026

Le procès-verbal de la séance du 23 février 2026 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité.

7 Fixation du montant des indemnités aux élus

DELIBERATION D_2026_03B_04 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 22 mars 2026,

Vu la délibération, référencée D_2026_03B_01, portant élection du maire,

Vu la délibération, référencée D_2026_03B_02, déterminant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération, référencée D_2026_03B_03, portant élection des adjoints,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, que l'indemnité du maire s'élève à un taux maximal de 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et que l'indemnité des adjoints s'élève au maximum à 21.38 % de ce même indice,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux investis d'une délégation et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

M. le maire propose au conseil municipal d'approuver les taux des indemnités de fonctions présentés ci-dessous :

Rang	Fonction	Taux appliqué (de l'indice brut terminal*)
1	Maire	53,62 %
2	1 ^{er} adjoint	9,73 %
3	2 ^{ème} adjointe	9,73 %
4	3 ^{ème} adjoint	9,73 %
5	4 ^{ème} adjointe	9,73 %
6	5 ^{ème} adjoint	9,73 %
7	6 ^{ème} adjointe	9,73 %
8	1 ^{ère} conseillère - déléguée -	9,73 %
9	3 ^{ème} conseillère - déléguée -	9,73 %
12	5 ^{ème} conseiller - délégué -	9,73 %
15	8 ^{ème} conseiller - délégué -	9,73 %
16	9 ^{ème} conseillère - déléguée -	9,73 %
17	10 ^{ème} conseillère - déléguée -	9,73 %

* 4 110,52 € au 01/01/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux des indemnités de fonctions proposés dans le tableau ci-dessus,

PRECISE que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

8 Fixation du montant des indemnités aux élus : majoration commune classée station de tourisme

DELIBERATION D_2026_03B_05 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 22 mars 2026,

Vu la délibération, référencée D_2026_03B_01, portant élection du maire,

Vu la délibération, référencée D_2026_03B_02, déterminant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération, référencée D_2026_03B_03, portant élection des adjoints,

Vu la délibération, référencée D_2026_03B_04, portant fixation des taux des indemnités des élus,

Considérant que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme et qu'une majoration maximale de 50 % est prévue à ce titre,

M. le maire propose au Conseil municipal d'approuver le taux de majoration des indemnités des élus comme exposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la majoration maximale de 50 % prévue à l'article R2123-23 du CGCT,

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

9 Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire

DELIBERATION D_2026_03B_06 :

Considérant l'élection municipale du 15 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 22 mars 2026,

Vu la délibération, référencée D_2026_03B_01, portant élection du maire,

Vu les articles L2121-29, L2122-22, L2122-23 et L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -,

Vu le Code électoral,

M. le maire expose qu'au titre de l'article L2122-22 du CGCT il peut, par délégation du conseil municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, être chargé de certaines attributions.

Il précise qu'il a la possibilité de déléguer une partie de ces attributions aux adjoints et conseillers délégués sauf si le présent conseil s'y oppose et aux cadres territoriaux définis par l'article L2123-19 du CGCT (directrice générale des services, directeur général adjoint des services, directeurs et responsables de services communaux) si le présent conseil municipal l'y autorise.

Il propose, enfin, afin de permettre une réactivité maximale des services de la mairie, qu'en cas d'empêchement du maire, l'ensemble des matières déléguées par le conseil municipal au maire soient exercées par les adjoints comme le permet l'article L2122-23 du CGCT.

Il rappelle, enfin, qu'il rendra compte au conseil municipal, conformément aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par délégation et que le conseil peut, à tout moment, mettre fin ou modifier la présente délégation.

Il invite le conseil municipal à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner à M. le maire, pour la durée de son mandat, une délégation concernant les pouvoirs suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° Fixer, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport à l'existant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- 3° Procéder, dans la limite de **2 000 000 d'euros** par contrat à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de **700 000 euros** par contrat ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget; il est précisé, en premier lieu, que la présente délégation s'étend aux marchés de maîtrise d'œuvre qui n'emportent pas obligation de l'organisation d'un concours pour le choix de son titulaire ; il est précisé, en second lieu, que la présente délégation emporte le droit pour le maire de procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et avenants signés dans le cadre de cette délégation.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (notamment appartements, locaux, bâtiments communaux, terrains, occupations du domaine communal) pour une durée n'excédant pas **douze ans** ainsi que tous les avenants afférents.
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 200 000 d'euros par opération.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de contentieux, devant :
 - toutes les juridictions tant en première instance, qu'en appel ou en cassation,
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

La présente délégation permet au maire d'avoir recours à un avocat lorsque cela n'est pas obligatoire, de choisir l'avocat chargé de défendre les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par accident.

- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum annuel de 1 000 000 d'euros par ligne de trésorerie.
- 21° Exercer, au nom de la commune et dans la limite de 1 000 000 euros par opération, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme dans la limite de 1 000 000 euros par opération.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même Code.
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° Demander à tout organisme financeur (Europe, Etat, collectivités territoriales, fonds privés), l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles, pour toute opération inscrite au budget.
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, dans la limite de 1 000 m² de surface plancher, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public, par voie électronique, prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal (maire, adjoint, conseiller municipal, président et membre de délégation spéciale) peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement forfaitaire, selon les tarifs en vigueur, des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur présentation d'un état nominatif et justificatif de frais.

Le conseil municipal précise qu'il ne souhaite pas s'opposer à la subdélégation aux adjoints de ces attributions.

Il décide d'autoriser M. le maire à déléguer les attributions de la présente délégation aux fonctionnaires territoriaux définis à l'article L2123-19 du CGCT : directrice générale des services, directeur général adjoint des services, directeurs et responsables de service dans les domaines relevant de leurs attributions, conformément à un arrêté du maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance.

Il est précisé qu'en application des articles L2122-18 et L2122-19 qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions et le droit de signature subséquent découlant des matières déléguées, par arrêté municipal, sont de la compétence des adjoints au maire, dans l'ordre de leur élection, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, sous sa responsabilité et sa surveillance.

La présente délégation sera effective pour la signature des actes postérieurs à la transmission au représentant de l'Etat de la présente délibération et à sa publication.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

10 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

DELIBERATION D_2026_03B_07 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT - et notamment son article L111-1-1, ainsi que les articles R1111-1- A et suivants.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de M. Jean-Olivier VIOUT pour être proposé comme référent déontologue de la commune de Morzine,

Considérant que M. Jean-Olivier VIOUT a durant sa carrière professionnelle occupé des postes d'importance au sein du ministère public, qu'il a coanimé le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature et qu'il est également, depuis 2022, membre du collège de déontologie des commissaires de justice,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Jean-Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat actuel en 2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité- Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale et selon les tarifs en vigueur.

Benoît HEU demande si ce référent a déjà été saisi, ce à quoi il est répondu « Non ».

**L'ordre du jour étant épuisé,
M. le maire lève la séance à 16H20**

Fait à Morzine, le 25 mars 2026.

Le secrétaire de séance,
Fabien LENVERS.



Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.



Publié sur le site de la mairie www.mairie-morzine-avoriaz.com le 03 avril 2026